

**AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION
COMMISSION DES SANCTIONS**

Vu la lettre du 22 mars 2016 par laquelle le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après l'ACPR) informe la Commission de ce que le Collège de supervision de l'ACPR (ci-après le Collège), statuant en sous-collège sectoriel de la banque, a décidé, lors de sa séance du 7 mars 2016, d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de la Société d'exploitation Merson (ci-après la SEM) -33, rue Vivienne 75002 PARIS - , enregistrée sous le numéro 2016-03 ;

Vu la notification des griefs du 22 mars 2016 et ses annexes ;

Vu les mémoires en défense des 17 mai et 21 juillet 2016 par lesquels la SEM « reconnaît les défaillances relevées à son encontre par la mission de contrôle » mais (i) souligne que celle-ci, qui n'a examiné que 1 292 opérations de change sur les 101 213 exécutées sur la période contrôlée, a constaté des défaillances concernant seulement 26 personnes et 14 opérations dont certaines citées à l'appui de plusieurs griefs, (ii) soutient que la qualification alternative retenue dans la notification des griefs d'un défaut de déclaration de soupçon (DS) ou d'examen renforcé n'est pas suffisamment précise pour lui permettre de présenter utilement sa défense, (iii) estime que la poursuite n'était pas fondée, afin de qualifier le montant de certaines opérations d'inhabituellement élevé, à se référer au montant moyen des opérations exécutées par la SEM, (iv) impute le non-respect de la mise en demeure à des difficultés d'organisation et (v) met en avant diverses mesures correctrices ;

Vu les observations en réplique du 24 juin 2016 par lesquelles M^{me} Ariane Obolensky, représentante du Collège, (i) rejette les arguments en défense relatifs au défaut de précision de certains griefs et à la détermination du caractère inhabituel du montant de certaines opérations et (ii) maintient la totalité des griefs ;

Vu le rapport du 27 octobre 2016 de M. Christian Lajoie, rapporteur ;

Vu les courriers du 27 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience, les informant de la composition de la Commission et de ce qu'il sera fait droit à la demande présentée par la SEM tendant à ce que cette audience ne soit pas publique ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment le rapport d'inspection du 11 mai 2015 ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le CMF), notamment ses articles L. 561-5, L. 561-6, L. 561-10-2 II, L. 561-15, L. 561-32, L. 562-3, L. 612-31, L. 612-41 II, R. 561-5, R. 561-10, R. 561-12, R. 561-38 et R. 562-2 ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du CMF et définissant des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2009 relatif à l'activité de changeur manuel, notamment son article 5 ;

Vu le règlement intérieur de la Commission des sanctions ;

La Commission des sanctions de l'ACPR, composée de M. Rémi Bouchez, Président, ainsi que de M. Yves Breillat, M^{me} Christine Meyer-Meuret, M^{me} Elisabeth Pauly et M. Denis Prieur ;

Après avoir entendu, lors de la séance non publique du 2 décembre 2016 :

- M. Lajoie, rapporteur, assisté de M. Fabien Patris, son adjoint ;
- M. Nathanaël Mason-Schuler, représentant de la directrice générale du Trésor, qui a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler ;
- M^{me} Obolensky, représentante du Collège, assistée du directeur des affaires juridiques de l'ACPR, de l'adjointe au chef du service des affaires institutionnelles et du droit public et d'un juriste au sein de ce service ; M^{me} Obolensky a proposé le prononcé d'un blâme et d'une sanction pécuniaire de 100 000 euros dans une décision publiée sous une forme nominative ;
- La SEM, représentée par sa gérante, assistée de sa codirectrice et de M^e Alain Bollé, avocat à la Cour ;

Les représentants de la SEM ayant eu la parole en dernier ;

Après avoir délibéré en la seule présence de M. Bouchez, Président, et de M. Breillat, M^{me} Meyer-Meuret, M^{me} Pauly et M. Prieur ainsi que de M. Jean-Manuel Clemmer, chef du service de la Commission des sanctions faisant fonction de secrétaire de séance ;

1. Considérant que la SEM, créée en 2002, est un changeur manuel dont le capital de 38 000 euros est détenu par la SARL luxembourgeoise Viallefond dont le gérant est M. A; que le gérant de la SEM est, depuis 2013, M^{me} B ; que cet établissement exerce son activité dans deux locaux dont le premier concentre les activités de change, de numismatique et sur or et métaux précieux tandis que dans le second s'exerce une activité de transfert de fonds ; qu'outre sa gérante, son effectif était, lors du contrôle, composé de 10 personnes ; que la clientèle de la SEM, majoritairement composée de personnes physiques, compte également une dizaine de personnes morales, principalement des changeurs manuels ; qu'elle réalise environ 120 transactions par jour dont la grande majorité est d'un faible montant unitaire ; qu'ainsi, les transactions supérieures à 8 000 euros n'ont représenté que 0,3 % des opérations effectuées en 2014 ; qu'elle a réalisé un chiffre d'affaires de 54,8 millions d'euros en 2013, 45,7 millions d'euros en 2014 et 40,4 millions d'euros en 2015 ; que son résultat net s'est élevé à 72 571 euros en 2013, 82 409 euros en 2014 et 218 681 euros en 2015 ; qu'elle disposait à la fin de l'exercice 2015 de 2,6 millions de fonds propres ;

2. Considérant que la SEM a fait l'objet, du 13 janvier au 20 février 2015, d'un contrôle sur place qui a donné lieu à une réunion de restitution le 18 mars 2015 et à la signature d'un rapport définitif le 11 mai 2015 ; qu'au vu de ce rapport, le Collège a décidé, lors de sa séance du 7 mars 2016, d'ouvrir la présente procédure disciplinaire ;

I. Sur l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT)

3. Considérant que, selon le 4° du I de l'article R. 561-38 du CMF, les organismes assujettis « *Définissent les procédures à appliquer pour le contrôle des risques, la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, la conservation des pièces, la détection des transactions inhabituelles ou suspectes et le respect de l'obligation de déclaration au service Tracfin* » ; que le 5° du I de ce même article impose à ces organismes de mettre « *en œuvre des procédures de contrôle, périodique et permanent, des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme* » ; que l'article 5 de l'arrêté du 10 septembre 2009 susvisé impose aux changeurs manuels, en application de l'article L. 561-32 du CMF, de « *se doter d'une organisation comptable, de règles écrites et de procédures internes de contrôle propres à assurer le respect des dispositions de l'article précité et des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme* » ; qu'il précise notamment les indications que doivent contenir les procédures internes en ce qui concerne l'enregistrement des opérations, l'identification et la connaissance du client ainsi que la fréquence et la nature des contrôles ;

A. Sur les règles écrites internes

4. Considérant que, selon le **grief 1**, le manuel de procédures internes, qui date d'octobre 2014, est incomplet et peu opérationnel, car il ne précise pas toutes les diligences qui doivent être faites pour identifier le client personne morale et vérifier son identité ; qu'ainsi, les dossiers de 5 des clients ne comportaient pas d'extrait K-Bis suffisamment récents ; qu'il ne précise pas non plus les éléments sur la base desquels le bénéficiaire effectif des opérations d'une personne morale peut être identifié, l'ensemble des documents à collecter au titre de la connaissance des relations d'affaires, les modalités et la fréquence d'actualisation de la connaissance de la clientèle en relation d'affaires, alors que le rapport relève « *au moins* » 14 clients personnes morales ainsi référencées dans les fiches client de la SEM, et les documents justificatifs à recueillir dans le cadre d'un examen renforcé sur l'origine, la destination des fonds et l'objet de la transaction, et dans quelles circonstances il convient d'effectuer une DS complémentaire ; que ces faits sont susceptibles de contrevenir aux dispositions du 4° du I de l'article R. 561-38 du CMF précisées par les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 10 septembre 2009 susvisé ;

5. Considérant que la SEM, qui ne conteste pas les constats de la mission de contrôle relativement à la teneur de son manuel de procédures, fait seulement état de mesures correctrices ; que le grief est établi ; que les carences relevées dans certains dossiers individuels sont la conséquence et l'illustration de ces insuffisances mais n'entrent pas directement dans le champ du grief tel qu'il est formulé ;

B. Sur le dispositif de contrôle interne

6. Considérant que, selon le **grief 2**, le dispositif de contrôle de la SEM est insuffisant car les contrôles opérés par sondage, en application des dispositions du manuel de procédures, sont trop peu nombreux ; que de plus, ce manuel ne précisant pas les points sur lesquels le contrôle de l'application des procédures LCB-FT doit porter, aucun contrôle n'a été effectué sur l'attribution du statut de client habituel, sur « *le remplissage du formulaire client* » ou sur les opérations supérieures à 15 000 euros, pourtant mentionnées dans le manuel de procédures comme appelant des mesures de vigilance particulières ; que 8 opérations de plus de 5 000 euros pour lesquelles le relevé d'identité du client n'était pas présent ont été décelées, de même

que 24 dossiers de clients portant sur des sommes supérieures à 15 000 euros pour lesquelles le formulaire requis était absent ; que ces faits sont susceptibles de contrevenir aux dispositions du 5° du I de l'article R. 561-38 du CMF, précisées par l'article 5 de l'arrêté du 10 septembre 2009 susvisé ;

7. Considérant que la SEM, qui ne conteste pas le grief, précise avoir modifié son dispositif de contrôle interne afin de se conformer aux observations du rapport ; que cette régularisation est sans conséquence sur le grief, qui est établi ;

II. Sur la mise en œuvre des obligations de vigilance

8. Considérant que dans sa version en vigueur à la date du contrôle, le 2° du II de l'article R. 561-10 du CMF imposait aux changeurs manuels d'identifier les clients occasionnels lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excédait 8 000 euros ; que les dispositions de l'article L. 561-5 du CMF relatives à l'obligation d'identifier le client et de vérifier son identité avant d'entrer en relation d'affaires sont précisées à l'article R. 561-5 qui prévoit notamment, pour les personnes morales, « *la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger* », ainsi que la vérification de l'identité et des pouvoirs des personnes agissant pour le compte du client ; qu'il résulte des dispositions des articles L. 561-6 et R. 561-12 du CMF qu'avant d'entrer en relation d'affaires et pendant toute la durée de celle-ci, les entreprises assujetties recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation, parmi celles figurant dans l'arrêté du 2 septembre 2009 susvisé, ainsi que tout autre élément d'information pertinent ; qu'aux termes du même article R. 561-6, pendant toute sa durée, les entreprises assujetties « *exercent, sur la relation d'affaires (...) une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec leur connaissance actualisée qu'elles ont de leur client* » ; que l'arrêté mentionné ci-dessus précise les documents à recueillir au titre de la connaissance de la situation professionnelle, économique et financière du client et, s'agissant des personnes morales, la justification de l'adresse du siège social, les statuts, les mandats et pouvoirs ainsi que tout élément permettant d'apprécier leur situation financière ;

9. Considérant que, selon le **grief 3**, la SEM n'a pas respecté ses obligations d'identification et de vérification de l'identité de 6 clients occasionnels ayant réalisé des opérations supérieures à 8 000 euros ; que ces faits sont susceptibles de contrevenir aux dispositions du 2° du II de l'article R. 561-10 du CMF ; que, selon le **grief 4**, elle n'a pas respecté ces mêmes obligations relativement à 6 clients en relation d'affaires, en ne se faisant pas communiquer les pouvoirs et l'identité de la personne qui représente le client (société C, société D), en ne disposant pas d'un extrait K-Bis de moins de 3 mois (société E, société F, société D et société G) ou des pouvoirs du représentant du client (association H) ; que ces faits sont susceptibles de contrevenir aux dispositions des articles L. 561-5 et R. 561-5 du CMF ; que, selon le **grief 5**, la SEM n'a pas respecté son obligation de connaissance de certains clients en relation d'affaires, en ne disposant pas des statuts ou d'informations actualisées relatives à leur situation financière (société C, société F, société I, société J, société K) et en ne recueillant aucun élément de connaissance d'un client personne physique, M. L, qui a réalisé après la DS dont il a fait l'objet 11 opérations pour un montant cumulé de plus de 70 000 euros et qui est resté renseigné dans la base clients comme un client occasionnel ; que, de plus, 3 clients (M^{me} M, M^{me} N et M. O) ayant effectué des opérations après avoir fait l'objet d'une DS ont continué à être classés en « *vigilance normale* » de sorte que la SEM n'a pas mis en œuvre, à leur sujet, les mesures de vigilance adaptées au risque qu'ils représentaient ; que ces faits sont susceptibles de contrevenir aux dispositions des articles L. 561-6 et R. 561-12 du CMF ;

10. Considérant que la SEM ne conteste pas les reproches qui lui sont adressés au titre de ces 3 griefs ; que ses explications quant aux « *problèmes informatiques* » qu'elle a rencontrés, qui ne lui auraient pas permis de respecter ses obligations d'identification et de connaissance de ses clients, outre leur caractère

imprécis, ne sont pas de nature à justifier les carences constatées ; que les mesures correctrices annoncées sont sans conséquence sur les griefs 3 à 5, qui sont établis ;

III. Sur la mise en œuvre des obligations d'examen renforcé ou de déclaration

11. Considérant que le II de l'article L. 561-10-1 du CMF fait obligation aux organismes assujettis d'effectuer « *un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie* » ; que le I de l'article L. 561-15 du CMF dispose que ces organismes sont tenus « *dans les conditions fixées par le présent chapitre, de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont (ils) savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme.* » ; que le II de cet article prévoit que, « *par dérogation au I, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 déclarent au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret.* » ; que, parmi ces critères, énumérés à l'article D. 561-32-1, le onzième est relatif au « *refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces* » ; que le V de ce même article impose que toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans une DS soit portée, sans délai, à la connaissance de Tracfin ;

A. Sur le reproche de ne pas avoir effectué, au sujet de certaines opérations, une déclaration de soupçon ou, à tout le moins, un examen renforcé

12. Considérant que, selon le **grief 6**, les opérations effectuées par 9 clients (P1 à P9), auraient dû donner lieu à l'envoi à Tracfin d'une DS ou, à tout le moins, à un examen renforcé, faute pour la SEM de disposer des renseignements suffisants étayés par des justificatifs sur l'origine des fonds et sur l'objet de ces opérations de montants inhabituellement élevés au regard du montant moyen des opérations exécutées par la SEM, soit 883 euros en 2014 contre 941 euros en 2013 ; que ces faits sont susceptibles de contrevenir aux dispositions du I de l'article L. 561-15 ou « à tout le moins » à celles du II de l'article L. 561-10-2 du CMF ;

13. Considérant, tout d'abord, que la SEM soutient que la qualification retenue par la poursuite d'un défaut de DS ou d'un défaut d'examen renforcé n'est pas formulée de manière suffisamment précise pour lui permettre de connaître la nature du reproche qui lui est adressé; qu'elle invoque à ce sujet la jurisprudence du Conseil d'État qui a jugé que « *s'agissant des mesures à caractère de sanction, le respect du principe général des droits de la défense suppose que la personne concernée soit informée, avec une précision suffisante et dans un délai raisonnable avant le prononcé de la sanction, des griefs formulés à son encontre et puisse avoir accès aux pièces au vu desquelles les manquements ont été retenus, à tout le moins lorsqu'elle en fait la demande (...)* » (CE, 29 juin 2016, n° 398398) ;

14. Considérant, cependant, que si, dans les 9 dossiers objets du présent grief, le Collège a retenu une qualification alternative, les dispositions dont le non-respect est reproché à la SEM étaient toutes mentionnées dans la notification des griefs, de même que les circonstances de fait auxquelles elles pourraient s'appliquer, de sorte que la SEM a bien été mise en mesure de faire valoir sa défense en présentant les observations que ces faits et les qualifications juridiques retenues par la poursuite appelaient de sa part (CE, 15 mars 2006, *Laurent*, n° 276370) ; qu'ainsi, le grief était formulé avec la précision suffisante exigée par la

jurisprudence ; qu'il ne résulte en conséquence aucune atteinte aux droits de la défense de la qualification alternative retenue par la poursuite ;

15. Considérant, ensuite, que la SEM rappelle que, par un arrêt du 25 juillet 2007, le Conseil d'État a jugé que la Commission bancaire n'avait pas commis d'erreur de droit en sanctionnant une entreprise d'investissement qui n'avait pas adressé de DS à Tracfin au sujet d'opérations « *d'un montant inhabituellement élevé par rapport aux mouvements du compte (...) d'un client en relation d'affaires* » (CE, *Société Dubus SA*, n° 266735) ; qu'elle soutient en conséquence qu'il n'est pas pertinent de rapprocher le montant des opérations effectuées par les clients du montant moyen des opérations de l'ensemble des clients de la SEM ; que la référence à utiliser pour déterminer le caractère inhabituel d'une opération doit, selon elle, être le « *montant de l'opération effectuée par un client confronté à sa capacité financière* » ;

16. Considérant, cependant, que la jurisprudence invoquée, antérieure à la transposition de la troisième directive anti-blanchiment, concerne un client avec lequel une entreprise d'investissement avait noué une relation d'affaires, alors que le reproche ici adressé à la SEM est relatif à des opérations effectuées par des clients occasionnels ; que, dans 8 des 9 dossiers en cause, le client n'a effectué qu'une opération, ce qui interdit toute référence à ses autres opérations ; que, dans le dernier, concernant M. P9, le client a effectué plusieurs opérations de change, espacées de plusieurs mois, portant chacune sur plusieurs milliers d'euros ; que leur caractère inhabituel aurait dû être apprécié dès la première opération, d'un montant près de 10 fois supérieur au montant moyen des opérations demandées par la clientèle de la SEM ; que faute de disposer de renseignements suffisants étayés par des justificatifs dans ces différents dossiers, la SEM ne pouvait en outre effectuer aucune analyse pertinente de l'opération au regard de la situation financière du client ; que si les lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin du 19 novembre 2015, qui précisent que le caractère inhabituel d'une opération de transmission de fond, d'émission de monnaie électronique ou de change manuel s'apprécie notamment au regard « *du montant moyen des opérations réalisées par l'organisme financier au regard de la catégorie de clientèle ou du type d'activité, ou encore de la destination des fonds* » (cf. alinéa 31 ter) sont postérieures au contrôle sur place, et n'ont au demeurant que valeur d'explication et de recommandation, la référence que retient la poursuite au montant moyen des transactions de l'organisme était largement prévisible pour un changeur manuel astreint, comme toute personne assujettie à la LCB-FT, à une approche par les risques et dont les clients n'ouvrent pas de comptes et ne réalisent le plus souvent que des opérations occasionnelles ;

17. Considérant, enfin, que la SEM n'apporte aucune explication au sujet des opérations des 9 clients mentionnés par la notification des griefs, qui ont pu effectuer des opérations d'un montant total compris entre 15 017 et 31 840 euros sans que le changeur ne recueille de justificatifs de l'origine des fonds ou ne se renseigne précisément sur l'objet de la transaction ; qu'ainsi, la SEM a manqué à son obligation d'effectuer un examen renforcé de ces opérations en application des dispositions du II de l'article L. 561-10-2 ;

B. Sur les défauts de déclaration de soupçon

18. Considérant que, selon **le grief 7**, les opérations effectuées par deux clients auraient dû être déclarées à Tracfin ; que M^{me} Q1 s'est présentée 3 fois au guichet de la SEM entre le 7 mai 2013 et le 26 septembre 2014, pour vendre des livres sterling et des dollars américains (USD) contre des euros pour une contrevaletur totale de 22 861 euros ; que, sur le bordereau, la SEM a indiqué que la cliente n'avait pas répondu à une demande de production de justificatifs, alors qu'elle l'avait placée en « *vigilance accrue* » ; que, faute d'obtenir de réponse de la cliente sur l'origine des fonds remis en espèces, la SEM aurait dû adresser une DS à Tracfin sur le fondement du critère 11 ci-dessus rappelé ; que M. Q2, agent de sécurité, s'est présenté au guichet le 13 mars 2013 pour exécuter une opération d'achat d'USD pour une contrevaletur de 35 998 euros et a indiqué que les fonds provenaient de ses revenus ; qu'il s'est présenté à nouveau le 11 septembre 2014, pour acheter des USD pour une contrevaletur de 6 996 euros ;

19. Considérant que, si la SEM indique avoir, en 2013 et 2014, effectué en tout 45 DS, soulignant ainsi une absence de volonté de sa part de se soustraire à ses obligations déclaratives, elle ne répond pas par une telle observation au grief, qui est relatif à deux dossiers individuels ; qu'à la suite du refus de sa cliente,

M^{me}Q1, de produire des justificatifs, ses opérations auraient dû être déclarées en application du II de l'article L. 561-15 sur le fondement du critère 11 de l'article D. 561-32-1 du CMF ; que, de même, l'achat d'USD par le second client, pour le montant ci-dessus rappelé, sans relation apparente avec sa profession et les revenus qu'il peut en tirer, aurait dû, faute de justificatif, donner lieu, dès la première opération, à l'envoi d'une DS à Tracfin en application du I de l'article L. 561-15 du CMF ; que le grief, qui n'est pas sérieusement contesté, est établi ;

C. Sur les défauts de déclaration de soupçon complémentaire

20. Considérant que, selon le **grief 8**, la SEM n'a pas respecté son obligation d'adresser une déclaration complémentaire à Tracfin dans 5 cas (dossiers M. L, M. R, M^{me} N, M. O, M^{me} M) pour lesquels des opérations ont été effectuées après l'envoi d'une DS ;

21. Considérant que la SEM souligne à nouveau qu'elle a, au cours de cette même période, adressé des DS à Tracfin dans d'autres dossiers ; que toutefois le grief, qui n'est pas sérieusement contesté, est établi ;

IV. Sur le dispositif de gel des avoirs

22. Considérant que les articles L. 562-3 et R. 562-2 du CMF imposent aux organismes assujettis « *qui détiennent ou reçoivent des fonds, instruments financiers et ressources économiques* » de mettre en œuvre immédiatement les mesures de gel des avoirs ;

23. Considérant que, selon le **grief 9**, le manuel des procédures de la SEM prévoit « *une consultation régulière des pages* » d'accueil du site Internet de la direction générale du Trésor relatives aux personnes faisant l'objet de mesures restrictives, sans préciser la fréquence ni le moment de leur consultation ; que les mesures à mettre en œuvre en cas de détection d'une homonymie n'y sont pas indiquées ; que ce manuel fait référence à des listes GAFI qui ne portent pas sur le gel des avoirs ; que la consultation de ces listes, dont l'effectivité n'a pas été constatée lors du contrôle sur place, repose en fait sur le niveau de vigilance du guichetier ;

24. Considérant que la SEM indique avoir, depuis la mission de contrôle, acquis un logiciel lui permettant de respecter son obligation de détecter les personnes visées par une mesure restrictive, l'avoir installé sur 3 postes informatiques à son guichet et avoir modifié son manuel des procédures pour corriger l'insuffisance reprochée ; que, toutefois, une telle action correctrice est sans conséquence sur le grief, qui est établi ;

V. Sur le respect de la mise en demeure adressée à l'établissement le 7 octobre 2013

25. Considérant que, selon l'article L. 612-31 du CMF, « *L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut mettre en demeure toute personne soumise à son contrôle de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à sa mise en conformité avec les obligations au respect desquelles l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a pour mission de veiller.* » ;

26. Considérant que, selon le **grief 10**, il résulte des constats de la mission de contrôle relativement à l'organisation du dispositif de LCB-FT de la SEM et à son dispositif de gel des avoirs qu'elle n'a pas pleinement déféré à la mise en demeure qui lui a été adressée ;

27. Considérant que la SEM a été mise en demeure le 7 octobre 2013 de se conformer, dans un délai de 3 mois, aux demandes de l'ACPR en matière de LCB-FT et de contrôle interne du dispositif LCB-FT ;

28. Considérant que la SEM, qui ne conteste pas les faits, indique avoir tardé à répondre aux demandes de l'ACPR pour des raisons d'organisation et non pour se soustraire à ses obligations ; que toutefois, les dispositions du II de l'article L. 612-41 du CMF relatif aux sanctions applicables aux changeurs manuels ne prévoient pas, à la différence de celles du I de cet article et de celles des articles L. 612-39 et L. 612-40 de ce code, relatives aux autres catégories d'organismes assujettis, la possibilité de sanctionner en tant que tel le non-respect d'une mise en demeure ; que le grief correspondant ne peut en conséquence qu'être écarté ;

*
* *

29. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SEM n'a pas respecté plusieurs de ses obligations importantes en matière de LCB-FT ; que les manquements retenus sont relatifs tant à l'organisation de son dispositif (griefs 1 et 2), qu'au respect de ses obligations de vigilance (griefs 3 à 5), d'examen renforcé (grief 6) ou de déclaration (griefs 7 et 8) ; que son dispositif de gel des avoirs était également défaillant à la date du contrôle (grief 9) ; que, si elle soutient que les anomalies étaient peu nombreuses au regard des 101 213 opérations effectuées au cours de la période examinée par la mission de contrôle, leur nombre, certes faible dans l'absolu, doit en réalité être rapproché de l'échantillon examiné par la mission de contrôle, soit 1 292 opérations en tout ;

30. Considérant que si la SEM indique avoir engagé des actions pour remédier aux carences constatées, notamment en modifiant son manuel de procédures et ses outils de contrôle, le caractère effectif et pertinent de ces actions, postérieures à l'achèvement de la mission de contrôle, reste à vérifier ; qu'en outre, ce changeur avait fait l'objet d'un précédent contrôle en 2012 à la suite duquel une mise en demeure, notifiée le 7 octobre 2013, lui avait notamment demandé de remédier aux constatations selon lesquelles aucun examen renforcé n'était effectué au sujet des opérations d'un montant inhabituellement élevé et aucune information n'était recueillie au titre de la connaissance de la clientèle ; que les constats de la mission de contrôle diligentée début 2015 montrent que la SEM n'a engagé qu'avec beaucoup de retard les actions correctrices nécessaires ; que, par ailleurs, son assise financière a été renforcée dans la période récente en raison de la progression de ses marges et donc de ses résultats, malgré la diminution de son activité ;

31. Considérant que les manquements retenus par la Commission justifient, au regard de leur nature, de leur gravité et de leur durée et dans le respect du principe de proportionnalité qui impose de tenir compte de l'assise financière de la personne sanctionnée, le prononcé d'un blâme et d'une sanction pécuniaire de 80 000 euros ;

32. Considérant que la publication de la décision sous une forme nominative n'est pas susceptible de causer à l'établissement un préjudice disproportionné ; qu'il y a lieu de publier la présente décision sous cette forme ;

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est prononcé un blâme à l'encontre de la Société d'exploitation Merson, ainsi qu'une sanction pécuniaire de 80 000 euros (quatre-vingt mille euros).

Article 2 : La présente décision sera publiée au registre de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et pourra être consultée au secrétariat de la Commission.

Le Président de la Commission
des sanctions

[Rémi BOUCHEZ]

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans les conditions prévues au III de l'article L. 612-16 du code monétaire et financier.